

giens, Laotiens, Cubains, Haïtiens et, plus récemment, Salvadoriens. Notre politique des droits de l'homme repose sur les mêmes principes qui régissent nos programmes de réinstallation des réfugiés et d'aide au développement. Notre objectif primordial est de porter secours aux victimes, de leur assurer la sécurité et de pourvoir à leur besoins essentiels.

Changement d'attitude

Si l'action et la préoccupation face aux situations mettant en cause les droits de l'homme constituent depuis des décennies un élément des affaires internationales, il reste que le ton du débat international s'est sensiblement modifié au fil des ans. Autrefois, le Canada réagissait aux cas particuliers à mesure qu'ils se présentaient. La complexité des questions relatives aux droits de l'homme et l'impossibilité de jamais parvenir à une approche totalement cohérente nous faisaient hésiter à énoncer une politique globale. Par conséquent, tout en attribuant à ces questions l'importance qu'elles méritaient, nous les traitions indépendamment du contexte plus vaste de la politique étrangère. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. Il s'est produit un changement d'attitude au Canada, comme d'ailleurs dans la plupart des démocraties de type occidental. La question des droits de l'homme a désormais acquis droit de cité en politique étrangère.

Qu'est-ce qui a provoqué ce changement d'attitude? Comme je l'ai déjà dit, c'est peut-être le dialogue et le débat qui ont entouré la Conférence d'Helsinki de 1975 ainsi que l'adoption de son Acte final. En effet, vous le savez sans doute, les préparatifs de la Conférence ont amené des groupes et des parlementaires occidentaux à engager d'intenses discussions, tant entre eux qu'avec des gouvernements, sur les objectifs et les réalités du traitement des problèmes relatifs aux droits de l'homme en Europe de l'Est. Puis, dans l'Acte final, tous les participants, y compris l'Union soviétique et les autres États de l'Europe de l'Est, ont réitéré leurs engagements internationaux en ce qui concerne les droits de l'homme. L'Acte final, de même que l'examen de la mise en oeuvre de ses dispositions lors de la première réunion de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à Belgrade, opposait un démenti formel aux précédentes interprétations des Européens de l'Est voulant que, en dépit des obligations juridiques internationales, les violations des droits de l'homme relèvent des affaires intérieures et, à ce titre, soient exclues du débat international. Par ailleurs, le Congrès américain adoptait au lendemain de la Conférence une législation subordonnant les décisions de l'Administration, pour ce qui est de la prestation d'aide et de crédits à l'étranger, à une évaluation de la situation des droits de l'homme dans les pays concernés. Cette mesure, de même que l'énonciation subséquente par les États-Unis d'une politique mettant l'accent sur les droits de l'homme, devait faire de ces droits, une question populaire et controversée du débat de politique étrangère.

Sur un plan plus général, il ne fait aucun doute que les États membres des Nations Unies ont l'obligation juridique internationale de promouvoir le respect des droits de l'homme tant chez eux qu'à l'étranger. Ils ont librement assumé cette obligation en ratifiant la Charte des Nations Unies. Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ont été clairement énoncées dans des documents imposants et fondamentaux, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et deux Pactes internationaux, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et